

ENREGISTREMENT

Prolongation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

DIATOMIX est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 31/12/2030. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:
ARMOSA TECH
Numéro BCE: 428001216
Rue des Tuiliers 1
BE 4480 Engis
- Nom commercial du produit: DIATOMIX
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01683
- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
 - o Insecticide
 - o Acaricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o DP - Poudre pour poudrage
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Sac 10,00 Kilogramme	Oui	Non

Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Sac 20,00 Kilogramme	Oui	Non
Sac 15,00 Kilogramme	Oui	Non
Seau 15,00 Kilogramme	Oui	Non
Seau 5,00 Kilogramme	Oui	Non
Seau 2,50 Kilogramme	Oui	Non
Seau 7,00 Kilogramme	Oui	Non
Seau 12,00 Kilogramme	Oui	Non
Seau 1,00 Kilogramme	Oui	Oui
Seau 6,00 Kilogramme	Oui	Non
Seau 2,00 Kilogramme	Oui	Oui
Seau 4,50 Kilogramme	Oui	Non
Bidon 300,00 Gramme	Non	Oui
Bidon 500,00 Gramme	Non	Oui
Saupoudreuse 100,00 Gramme	Non	Oui
Saupoudreuse 500,00 Gramme	Oui	Oui
Saupoudreuse 180,00 Gramme	Non	Oui
Saupoudreuse 200,00 Gramme	Non	Oui
Saupoudreuse 300,00 Gramme	Non	Oui
Saupoudreuse 1,00 Kilogramme	Oui	Oui
Saupoudreuse 1,50 Kilogramme	Oui	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Kieselguhr (CAS 61790-53-2) : 99,9%
Geraniol (CAS 106-24-1) : 0,1%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes Uniquement enregistré pour la lutte contre les cafards, fourmis, puces, porcellionidae et acariens dans les élevages de volailles et autres bâtiments d'élevage, en milieu domestique ainsi que dans le secteur de l'industrie de transformation tel que boulangeries ou moulins de broyage.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH208	Contient du (de la) (nom de la substance sensibilisante). Peut produire une réaction allergique.	geraniol

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o Cafards
- o Fourmis
- o Puces

- o Porcellionidae
- o Acariens

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant DIATOMIX :
ARMOSA TECH, BE
- Fabricant Kieselguhr (CAS 61790-53-2):
BIOFA GmbH, DE
- Fabricants Geraniol (CAS 106-24-1):
LABORATOIRE AGEKOM, FR
TERPENETECH LTD, IE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Score du produit:



Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement, le 04/11/2022
Prolongation,

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/03/2024